



La protection de la famille

Guide pratique



COMITÉ DE RÉDACTION

Tribunal pour enfants de Porto-Novo

YEHOUENOU Antoine, Juge des enfants

CIPCRE

AGWU Aude, Juriste

ESGB/La Passerelle

ADIHOU Aimé, Médiateur

AKPLOGAN Laeticia, Coordonnatrice du Projet

HOUSSOU Samuel, Directeur Exécutif

KINDERRECHTE AFRIKA e.V.

MUNSCH Elisabeth, Chargée des Projets

ZUG Katja, Juriste

PREFACE

ESGB/La Passerelle est une organisation non gouvernementale béninoise qui intervient dans la protection des enfants depuis 1997 notamment des filles en grandes difficultés, en vue de leur réhabilitation et de leur réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle.

KINDERRECHTE AFRIKA e.V.

est une association internationale allemande, partenaire technique et financier de ESGB/La Passerelle depuis 2011. Elle développe depuis plus de 20 ans, avec différents partenaires africains, des projets pour promouvoir, protéger et faire appliquer les droits des enfants en situation de vulnérabilité et/ou d'abus.

Les actions des deux structures constituent un apport capital aux efforts des acteurs de protection d'enfants à aborder les droits des enfants dans une vision globale qui implique les familles et les communautés, les services publics (la Ministère des Affaires Sociales, CPS,...), les autorités politiques et religieuses (comités locaux de protection,...), les organisations de la société civile

(ONG) et les médias.

Au Bénin, peu de couple se marient légalement. Les intérêts et les droits des enfants sont rarement pris en compte lors de la séparation des couples parentaux (concubins), ce qui a pour conséquence une absence d'environnement familial sûr et stable permettant aux enfants de s'épanouir. Ils sont souvent soumis à des dangers divers. Les couples ne connaissent pas leurs obligations légales vis-à-vis de leurs enfants. Dans la majorité des ruptures conjugales, les enfants sont à la charge de l'un des parents qui ne s'intéresse pas ou insuffisamment à ses besoins affectifs et éducatifs et les liens avec l'autre parent sont rompus.

Par ailleurs, le code de l'enfant, promulgué en décembre 2015 est encore méconnu du grand public et même des acteurs des structures publiques et privées de la protection de l'enfant, d'où le besoin de le vulgariser.

Les services déconcentrés de l'Etat ont une faible connaissance du nouveau code de l'enfant. Des membres d'OSC et de la société civile sont prêts à aider les enfants en situation de détresse, mais il leur manque des connaissances spécifiques, le savoir-faire et du matériel pour le faire.

C'est pourquoi, l'engagement de ESGB/La Passerelle en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers KiRA et le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ), dans un projet de promotion de la responsabilité parentale et la création d'un environnement protecteur des enfants et familles victimes de conflits conjugaux dans le département de l'Ouémé est à saluer et à soutenir.

Aussi, protéger les enfants consiste également à instruire les familles et les communautés sur le contenu des textes juridiques devant leur permettre de respecter les droits des enfants et d'assumer leurs responsabilités envers eux et leur per-

mettre de vivre leur enfance qui est un impératif catégorique pour une nation qui souhaite garantir à son peuple, une société apaisée. Mais le respect des droits des enfants reste encore un défi majeur au Bénin. Des efforts indéniables sont faits pour protéger les droits des personnes vulnérables.

Ce **guide de référence** est une synthèse pratique des textes de lois, conçue dans le cadre de la vulgarisation des textes de lois auprès du grand public.

Mon souhait est qu'il atteigne un large public et produise des effets et que le rêve d'un environnement protecteur soit une réalité dans nos contrées du Bénin.

Madame Roubatou ALLASSANE ALI,
*Directrice Départementale, secteur
Affaires Sociales de l'Ouémé/Plateau*



SOMMAIRE

PREFACE	3
Introduction	8
Chapitre I : Le mariage et ses obligations	11
Chapitre II : La filiation de l'enfant	15
<i>Section 1 : La filiation légitime (Conception pendant le mariage)</i> .	15
<i>Section 2 : La filiation naturelle (Conception hors mariage)</i>	19
Chapitre III : Les obligations et responsabilités parentales	21
<i>Section 1 : Les Droits de l'enfant</i>	21
<i>Section 2 : L'autorité parentale</i>	26
<i>Sous-section 1 : Le contenu de l'autorité parentale</i>	27
<i>Sous-section 2 : L'exercice de l'autorité parentale</i>	31
<i>Sous section 3 : L'autorité parentale relative à l'administration des biens de l'enfant</i>	34
Chapitre IV : Le divorce	36
Chapitre V : La violation des obligations et devoirs à l'encontre des enfants	40
<i>Section 1 : Les sanctions</i>	40
<i>Section 2 : Les procédures</i>	48
<i>Sous-section 1 : Le juge des enfants</i>	48
<i>Sous-section 2 : La procédure en matière civile</i>	50
<i>Sous-section 3 : La procédure en matière pénale</i>	52
CONCLUSION	53

Abréviations

- BMZ** : Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement
- CADBE** : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- CDE** : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
- CE** : Code de l'Enfant
- CPF** : Code des Personnes et de la Famille
- CPP** : Code de Procédure Pénale
- ESGB** : Espace Solidarité Globale Bénin
- KIRA** : Kinderrechte Afrika e. V. (Droits des enfants Afrique - Association allemande de protection des droits des enfants)
- MGF** : Mutilations Génitales Féminines
- VFF** : Violences Faites aux Femmes



Bibliographie

Les documents suivants ont été exploités pour construire ce livret :

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- La Loi n° 2002-07 du 7 Juin 2002 et du 14 Juin 2004 portant Code des personnes et de la famille du Bénin
- La loi n° 2003-3 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des MGF en République du Bénin
- La loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes
- La Loi n°2012-15 du 30 mars 2012 portant Code de procédure pénale en République du Bénin
- La loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin

INTRODUCTION

Le présent document est à la fois un recueil et un guide de référence qui vise à promouvoir et à soutenir l'application effective des textes juridiques définissant les responsabilités parentales et protégeant les enfants. Il se veut être un outil de travail permettant un accès direct et simple aux acteurs de la protection (agents des services déconcentrés de l'Etat ou leaders de la Société Civile) qui ont vocation de les vulgariser auprès du grand public. Le document a été élaboré par ESGB/La Passerelle et ses partenaires avec l'appui de Kinderrechte Afrika e. V.

Contexte

Au Bénin, les registres d'Etat Civil ne sont pas à jour. Il est observé que la plupart des couples qui se forment ne se marient pas civilement et ne déclarent pas les naissances de leurs enfants. On évalue à environ 10% les couples mariés légalement, les autres choisissent de vivre en union coutumière ou libre, d'où la difficulté à avoir des statistiques fiables. Cette situation est liée à la tradition, une méconnaissance des textes mais aussi au désir de se soustraire des contraintes qu'ils imposent. L'ignorance de la loi s'observe aussi bien concernant les droits des enfants que les devoirs des parents envers eux.

Un travail expérimental mené par ESGB/La Passerelle à travers son service juridique et contentieux pendant deux ans a permis de constater que plus de 90% des familles reçues sont en situation conjugale conflictuelle. Les parents se disputent et crient devant les enfants. Ces enfants ne pouvant plus vivre de cette façon, s'enferment dans leur chambre pour ne plus les entendre, voire quittent la famille pour la rue. Lorsque ces disputes perdurent dans le temps, les parents finissent par se séparer sans prendre en compte les intérêts des enfants. La séparation des parents constitue une fissure affective et matérielle pour les enfants.

Les enfants vivant des situations de séparations parentales conflictuelles sont de plus en plus nombreux. Ils sont inquiets et parfois se sentent coupables. Ils ont besoin d'être sécurisés, d'être rassurés et surtout de savoir ce qui va se passer: chez qui vont-ils habiter? Quand verront-ils les parents? Qui va déménager? La fratrie sera-t-elle séparée? Les interrogations sans réponses génèrent de l'angoisse que les parents ne voient pas forcément, pris eux-mêmes dans leurs propres problèmes. Les enfants deviennent agressifs ou au contraire se renferment. Les résultats scolaires

chutent souvent, certains ont peur de s'endormir, d'autres quittent la maison pour la rue ou les marchés...

Lors d'émissions radiophoniques interactives réalisées par ESGB/La Passerelle, de nombreux appels téléphoniques reçus émanent de couples en situation conflictuelle qui viennent poser leurs problèmes. La garde des enfants, le refus fait à la femme par son mari d'exercer sa profession, les violences conjugales sont des préoccupations récurrentes.

Tous les entretiens réalisés montrent très clairement que les parents méconnaissent leurs obligations à l'égard de leurs enfants et font souvent fi de leurs responsabilités.

La séparation est généralement réglée selon les habitudes sociales qui reconnaissent à l'homme l'autorité de la famille. La notion d'autorité parentale conjointe des parents est totalement ignorée et bafouée. Encore trop souvent les mères doivent quitter le foyer et perdent le contact avec leurs enfants ; si c'est le père qui quitte le foyer, la mère doit assumer seule la charge des enfants. Leur père se désintéresse totalement.

Cette situation en dégradation croissante est préoccupante, c'est pourquoi ESGB/La Passerelle et ses partenaires ont jugé important de vulgariser les textes en rapport avec cette problématique. Le Code des Personnes et de la Famille et le Code de l'Enfant donnent des réponses claires à ces préoccupations et sanctionnent, ensemble avec d'autres textes de lois, les manquements et transgressions à ces lois.

Ces deux textes constituent donc les références principales pour ce livret. Le Code de l'Enfant reprenant les droits des enfants tels que définis dans la CDE et notamment les devoirs prévus par la CADBE afin d'être en parfaite conformité, le groupe de travail n'a pas jugé utile de les citer dans leur version initiale, ceci dans un souci de ne pas alourdir le document.

Les définitions ci-dessous constituent des citations tirées des textes légaux exploités pour ce livret.

Enfant : On entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le terme « mineur » prend le même sens que celui d'enfant (Art. 2 CE).

Couple : Deux personnes de sexes opposés unis par les liens du mariage (Art. 3 CE).

Mariage : Au Bénin, le mariage se définit comme l'union légale entre un homme et une femme (définition du comité de rédaction sur la base des articles 123 et 126 du CPF).

Mariage précoce : Union conjugale de l'enfant avant l'âge majeur (Art. 3 CE).

Mariage forcé : Mariage effectué sans le consentement de l'une des parties au mariage (Art. 3 CE).

Intérêt supérieur de l'enfant : Primauté des droits de l'enfant et de ses opinions sur toutes autres considérations (Art. 3 CE).

Mutilations sexuelles ou mutilations génitales féminines : Ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes atteintes concernant ces organes (Art.3 MGF).

Viol : Tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée. Cependant le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize (16) ans (Art. 3 VFF).

Tortures et/ou traitements cruels infligés à un enfant : Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont définis comme tous actes visant la soumission de l'enfant à des actes de brutalité, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou à son équilibre affectif et psychologique (Art. 199 CE).

Rituels et cérémonies dangereuses : Est considéré comme rituel et cérémonie dangereuse, l'ensemble des règles et des habitudes fixées par la tradition qui, dans le but de purifier l'enfant, expose sa vie au danger, notamment les breuvages, les mixtures, l'ingurgitation forcée, le gavage traditionnel, l'abandon de l'enfant sous une température trop froide ou trop chaude, le traitement de l'enfant avec des objets traditionnels non stérilisés, l'assujettissement du sort de l'enfant aux pratiques divinatoires (Art. 184 CE).

Chapitre I : Le mariage et ses obligations



Article 123 (CPF) : Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins 18 ans et une femme âgée d'au moins 18 ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de 1ere instance sur requête du ministère public.

Article 126 (CPF) : Tout mariage doit être célébré par les officiers d'état civil dans les conditions prévues par la présente loi. Seul le mariage célébré par l'officier de l'état civil a des effets légaux.

Article 153 (CPF) : Les époux s'obligent à une communauté de vie. Ils se doivent respect, secours et assistance.

Article 154 (CPF) : Les époux se doivent mutuellement fidélité.

Article 155 (CPF) : Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

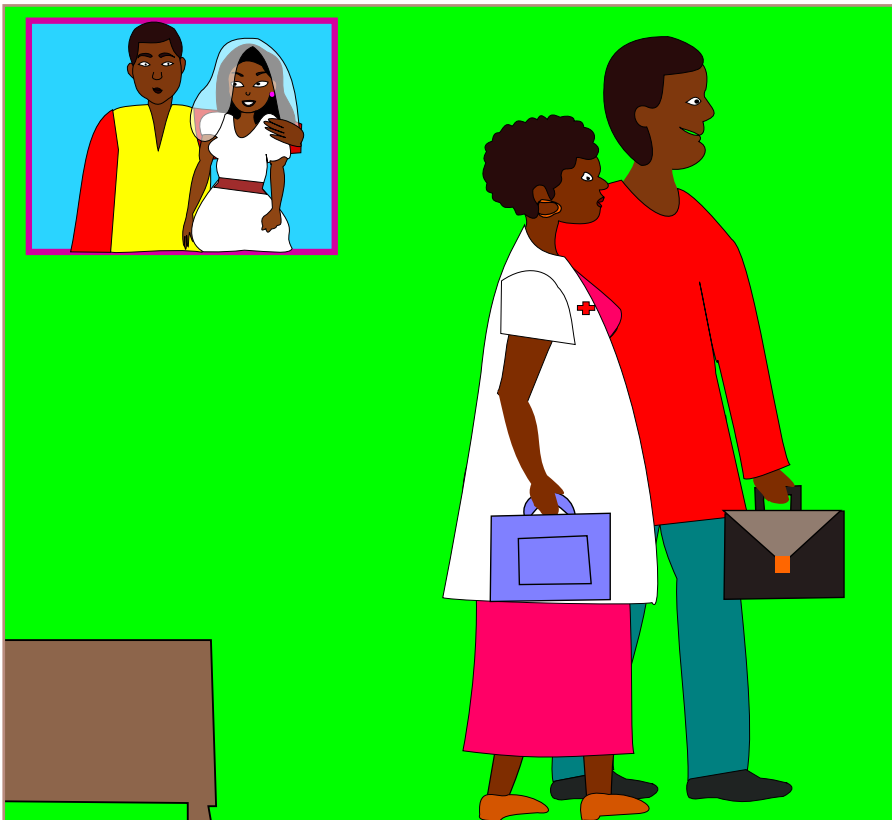
Article 156 (CPF) : Le choix du domicile du ménage incombe aux époux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants.

Article 157 (CPF) : Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix. Il peut, seul, pour les besoins de sa profession, souscrire des obligations et aliéner, à l'exclusion des biens communs, ses biens personnels en pleine propriété, même en cas d'exercice d'une profession commerciale.

Article 158 (CPF) : Le mariage crée la famille légitime. Les époux contractent ensemble, par leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever, et éduquer leurs enfants. Les modalités d'exécution de l'obligation d'entretenir les enfants sont réglées en même temps que les charges du mariage par le présent code.

Article 159 (CPF) : Nonobstant toutes conventions contraires, les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution par prélèvement sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance et/ ou par son activité au foyer.

Article 160 (CPF) : Lorsqu'un des époux ne remplit pas l'obligation visée à l'article précédent, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal, l'autorisation de saisirarrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.



COMMENTAIRES :

Au Bénin, nous rencontrons 2 types de liens matrimoniaux : le mariage qui est célébré par l'officier d'état civil et le concubinage qui ne fait pas intervenir un lien légal d'union. Le concubinage est la forme d'union la plus fréquente au Bénin.

On y rencontre également le mariage traditionnel qui est aussi contracté par un bon nombre de la population. Il n'est pas reconnu comme un mariage légal. De ce fait, il n'a pas d'effets légaux et ne protège aucun membre de la famille. En cas de décès de l'un des 2 conjoints, le problème de garde des enfants et de l'héritage se pose, le conjoint survivant est exclu de ses droits.

Toutefois, la loi reconnaît la remise d'un dot à caractère symbolique à la famille de la femme (Art. 142 CPF).

Le mariage considère l'homme et la femme comme des partenaires égaux. Le mari n'a pas de prérogatives de supériorité sur sa femme, cependant, il demeure le chef de famille. Mais dans la réalité béninoise, bien des femmes sont considérées comme mineures et «

objet ». L'homme demeure tout puissant. Très souvent, même les biens achetés par la femme sur fonds propres ne lui appartiennent pas. La réalité quotidienne de la plupart des couples mariés n'est pas toujours celle que préconise la loi.

La seule forme de mariage reconnue au Bénin est le mariage monogamique (Art. 143 CPF). La polygamie bien que formellement interdite reste très courante.

Les époux doivent contribuer, chacun, selon ses moyens, aux charges de la famille, mais ce n'est pas ce qu'on observe dans la réalité. Cette contribution est souvent source de conflit. De nombreuses femmes considèrent qu'il revient à leur mari d'entretenir la famille.

Dans d'autres situations les femmes se débrouillent seules pour nourrir leurs enfants. Très souvent dans les familles polygames, les charges liées aux besoins vitaux reposent sur les mamans.

En cas de non contribution de l'un des 2 conjoints, l'autre réagit rarement ou au plus recherche un règlement à l'amiable.



Recommandations pour l'action :

♦ *Sensibiliser sur l'importance du mariage légal, l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et le partage des charges et responsabilités.*

♦ *Multiplier les sensibilisations genre sensible pour que les femmes ne soient plus considérées comme mineures et «objet».*

♦ *Bannir les pratiques sexistes dans l'éducation des enfants.*

♦ *Promouvoir les médiations pour les couples en difficultés afin de trouver à l'amiable des solutions appropriées.*



Chapitre II : La filiation de l'enfant

Section 1 : La filiation légitime (Conception pendant le mariage)

Article 300 (CPF) : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

Article 301 (CPF) : La présomption de paternité établie à l'article précédent ne s'applique pas :

♦ A l'enfant né plus de trois cents (300) jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles telle quelle résulte du jugement constatant la présomption d'absence ;

♦ En cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cents (300) jours après l'ordonnance ayant autorisée la résidence séparée et moins de cent quatre-vingt (180) jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf

toutefois, s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Article 311 (CPF) : Celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mère légalement mariés ou réputés mariés au moment de sa conception, a la qualité d'enfant légitime. L'enfant a également la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après établissement de sa filiation à l'égard de l'un ou de l'autre. Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie.

Article 312 (CPF) : La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.



Article 40 : Déclaration de naissance

Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de vingt et un (21) jours. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant ; Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, du chef de village ou de quartier de ville ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Les chefs de village ou de quartier de ville ont l'obligation de rendre compte, tous les trente (30) jours, à l'officier de l'état civil des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé dont ils ont eu connaissance sous peine de sanction.

Le procureur de la République peut, à tout moment et en dehors des délais prévu ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Article 46 (CE) : Filiation légitime

Est désigné "enfant légitime", l'enfant conçu pendant le mariage des époux et qui a la possession d'état. L'enfant légitime porte le nom du père.

Article 48 (CE) : Possession d'état

Pour la filiation, la possession d'état est établie, conformément à l'article 287 du code des personnes et de la famille, en prouvant constamment :

- ★ que l'enfant a porté le nom du père ou de la mère dont il prétend descendre ;
- ★ que le père ou la mère l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation, son entretien et son établissement ;
- ★ que l'enfant le considère comme son père ou sa mère ;
- ★ qu'il a été reconnu comme tel par la société ;
- ★ qu'il a été traité comme tel par la famille.

Article 141 (CE) : Reconnaissance de l'enfant conçu

Tout enfant conçu doit être reconnu par son géniteur dans les trois (03) premiers mois de la conception par les moyens d'une déclaration sur l'honneur faite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence, faute de quoi l'enfant, à sa naissance, porte le nom de sa mère.



COMMENTAIRES :

Aussi bien le CE que le CPF reconnaissent comme légitime l'enfant né dans le mariage, sauf preuve contraire. Normalement, l'enfant né dans le mariage porte le nom du père.

L'article 141 du CE crée une difficulté puisqu'il contraint l'auteur de la grossesse à faire une déclaration sur l'honneur devant une autorité administrative avant la fin du 3ème mois de grossesse, faute de quoi, l'enfant à sa naissance portera le nom de sa mère. Le souci du législateur est d'éviter les contestations de paternité qui peuvent

survenir malgré l'existence du lien de mariage.

En attendant la prise des décrets d'application qui vont permettre la mise en œuvre de la totalité des dispositions du CE, le Bénin observe une phase de transition.

La possession d'état est utilisée dans la démarche pour faire établir à l'enfant un acte de naissance ou autre décision de justice lorsqu'il n'a pas été déclaré à l'Etat Civil dans le délai de 21 jours.



Recommandations pour l'action :

- ◆ Sensibiliser les communautés pour que les parents déclarent la naissance de leur enfant dans le délai de 21 jours prévu par le CE.
- ◆ Inciter les agents de santé (matrones, sages-femmes, infirmiers, médecins) à informer les mères lors des différentes consultations prénatales, sur l'obligation de reconnaissance préalable de la grossesse par le mari et à l'accouchement, sur l'obligation de déclaration des naissances
- ◆ En cas de non-respect du délai légal de déclaration de la naissance, tout contrevenant devrait être effectivement sanctionné tel que prévu par la loi.



Section 2 : La filiation naturelle (Conception hors mariage)

Article 318 (CPF) : Est enfant naturel celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.

Article 319 (CPF) : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi être légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un Jugement....

Article 47 (CE) : Filiation naturelle
Conformément à l'article 318 du code des personnes et de la famille, est désigné par enfant naturel, celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.



COMMENTAIRES :

La plupart des couples n'étant pas mariés légalement, au regard de la loi, leurs enfants sont des enfants naturels. Toutefois en matière successorale, les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes à condition d'être reconnus.

L'article 141 du CE faisant obligation de reconnaissance préalable de l'enfant conçu, avant la fin du 3ème mois de grossesse s'applique également pour les enfants naturels. Cette reconnaissance est d'autant plus importante pour que l'enfant ne soit pas désigné comme né de père inconnu.



Recommandations pour l'action :



♦ Encourager les parents à effectuer la reconnaissance de paternité et à déclarer la naissance de leurs enfants, quel que soit la situation du couple.

♦ Sensibiliser les parents sur la sanction prévue en cas de non déclaration de leur enfant.

Chapitre III : Les obligations et responsabilités parentales

Section 1 : Les droits de l'enfant



Article 16 (CE) : Droit à la vie et au développement

Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement physique, moral, intellectuel, social et spirituel.

Article 17 (CE) : Droits élémentaires reconnus à l'enfant

Tout enfant a le droit :

a- d'être enregistré sans frais à sa naissance ;

b- de posséder une identité et une nationalité dès sa naissance ;

c de préserver ou de voir préserver les éléments de son identité, notamment son âge,

son nom et sa filiation ;

d- de connaître ses parents et faire inscrire leur véritable nom sur son acte de naissance ;

e- de ne pas être séparé, contre son gré, de ses parents et de sa famille si ce n'est dans son intérêt supérieur ;

f- de maintenir des contacts réguliers avec ses parents en cas de séparation et même de détention de ceux-ci ;

g- de vivre dans un environnement sain et pacifique ;

h- d'avoir une bonne et suffisante alimentation ;

i- d'accéder aux soins de santé, notamment à la vaccination et à l'eau potable ;

j- d'accéder à l'éducation de base obligatoire, à la formation professionnelle.

Article 18 (CE) : Autres droits de l'enfant

L'enfant a également droit :

a- au respect de l'intégrité physique et moral ;

b- à la protection contre toutes formes d'abus, d'exploitation et de violences ;

c- à la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes et contraires aux droits énumérés dans la présente loi ;

d- au respect de sa vie privée ;

e- à l'honneur et à la dignité ;

f- à la sécurité sociale ;

g- à la participation active à la vie sociale ;

h- aux loisirs, aux jeux et aux activités culturelles ;

i- à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ;

j- à l'information.

Article 19 (CE) : Droit à la déclaration de naissance

L'enfant, à sa naissance, doit être déclaré à l'officier d'état civil par son père ou sa mère.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant retrouvé dont les parents ne sont pas connus, la déclaration est faite par le procureur de la République territorialement compétent.

Article 20 (CE) : Droit à la santé

Le droit à la santé est un droit universel fondamental garanti à tout enfant, en toute situation et en tout lieu, sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'appartenance à un groupe ethnique. Tous les enfants sont égaux en droit et en dignité en matière de santé. 7

Article 21 (CE) : Droit à un milieu familial

L'enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Article 22 (CE) : Droit au domicile

L'enfant a pour domicile, le domicile de ses parents directs, le père et/ou la mère, du tuteur ou du civilement responsable.





Article 23 (CE) : Droit à la nationalité
 Lorsque la filiation est régulièrement établie, l'enfant porte le nom de son père. Cette filiation lui procure la jouissance de la nationalité du père. L'enfant dont la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité, prend la nationalité de sa mère.

Article 24 (CE) : Droit au bien-être
 L'enfant a le droit de jouir d'un meilleur état de santé possible. Ce droit inclut, dès sa naissance, les soins de santé primaires, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation suffisante, équilibrée et variée.

Article 25 (CE) : Droit à l'identité
 Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, du sexe, du lieu et de la date de naissance ainsi que de la nationalité. En aucun cas, le prénom attribué à un enfant ne peut revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur. L'Etat assure l'assistance à l'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité.

Article 26 (CE) : Liberté d'expression
 Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen au choix de l'enfant, sous réserve des restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits, de la liberté ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la santé, de la moralité, de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Article 27 (CE) : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal ont le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de ce droit d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Article 28 (CE) : Liberté d'association et de réunion

L'enfant a le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, sous réserve des seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui.

Article 29 (CE) : Droit à l'opinion

Tout enfant capable de discernement se voit garantir le droit d'exprimer librement ses opinions sur toutes les questions le concernant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 30 (CE) : Droit à la protection spéciale

L'enfant orphelin ou celui qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son intérêt supérieur, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection

spéciale de l'Etat ou de ses démembrements.

Article 31 (CE) : Droit aux renseignements sur la situation des parents

L'enfant dont l'un des parents ou les deux parents sont en détention, en exil, expulsés ou décédés, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent les membres de sa famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable à son bien-être.

Article 32 (CE) : Droit à la réunification familiale

L'enfant séparé de sa famille, a droit à la réunification familiale sauf si le retour en famille constitue pour lui, un danger.

Article 33 (CE) : Droit à l'assistance sociale

Les enfants issus des populations marginales, les enfants handicapés ou réfugiés, ont droit à la protection, aux soins médicaux, à l'éducation, à la formation et à toutes mesures qui consolident leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie sociale.



COMMENTAIRES :

Pour être conforme à la CDE et à la CADBE, le CE en a repris le contenu. Les parents sont les premiers responsables à veiller au respect des droits de leurs enfants. Ils se doivent de les respecter eux-mêmes et de les faire respecter par des tiers.



Recommandations pour l'action :

♦Poursuivre la vulgarisation des droits des enfants, si possible dans une version incultivée.



Section 2 : L'autorité parentale

Article 406 (CPF) : L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu' à sa majorité ou son émancipation. Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur.

Article 6 A11 (CE) : Relations enfant et parents
La loi fixe que la personne du mineur est soumise à l'autorité parentale.



Sous-section 1 : Le contenu de l'autorité parentale

Article 407 (CPF) : L'autorité parentale a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Elle comporte notamment les droits et devoirs :

- de garder, de diriger, de surveiller, d'entretenir et d'éduquer ;
- de faire prendre à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance éducative ;
- de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;
- d'assurer la jouissance et l'administration légale des biens de l'enfant.

Article 408 (CPF) : Le droit de garde comporte le droit et le devoir de fixer le domicile.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce à son égard le droit de garde ; il ne peut, sans autorisation de ses père et mère ou de la personne investie à son égard du droit de garde, quitter ce domicile ; s'il s'en éloigne sans cette autorisation, il peut être contraint à y revenir.

Article 409 (CPF) : Les père et mère ou toute autre personne investie de l'autorité parentale

surveillent les actes et relations de l'enfant.

Article 410 (CPF) : Les père et mère ou toute autre personne investie de l'autorité parentale sont tenus de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Article 34 (CE) : Devoir de déclarer la naissance de l'enfant

Tout parent, père ou mère, a l'obligation de déclarer, dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours, au centre d'état civil le plus proche du lieu d'accouchement, la naissance de son enfant.

Article 35 (CE) : Devoir de nourrir l'enfant

Les parents, le père et la mère ou toutes autres personnes ayant à charge l'enfant, ont le devoir de lui fournir une alimentation normale, suffisante et de qualité, conformément aux dispositions de la loi portant code des personnes et de la famille.



Article 36 (CE) : Devoir d'éduquer l'enfant
Les parents ou toutes autres personnes ayant à charge l'enfant, sont responsables, au premier chef, de son éducation et de son épanouissement.

A ce titre, ils ont le devoir :

- de respecter en toutes circonstances l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d'assurer les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant dans les limites de leurs aptitudes et capacités financières.

Article 37 (CE) : Devoir de guider l'enfant
Les parents et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité tutélaire, ont le devoir de guider l'enfant dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Article 38 (CE) : Devoir de fournir des conseils à l'enfant

Les parents, et le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité tutélaire fournissent à l'enfant des conseils et orientations dans l'exercice des droits visés aux articles 11 à 21 d'une part, et dans la mesure compatible avec l'évolution

des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autre part.

Article 39 (CE) : Administration de la discipline familiale

Les parents ou les personnes exerçant l'autorité tutélaire s'assurent de l'administration de la discipline familiale de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et respect dus à la dignité humaine. Ils peuvent, en cas de nécessité, administrer à l'enfant toute sanction.

En aucun cas, la sanction ne doit revêtir la forme d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant, de torture, de traitements inhumains ou dégradants. Toute sanction doit avoir un caractère pédagogique et être accompagnée d'explication.

Article 143 (CE) : Consultations prénatales

Toute femme enceinte, avant la fin de la douzième semaine d'aménorrhées, a l'obligation de se soumettre à la consultation prénatale dans le centre de santé le plus proche de sa résidence aux fins de la confirmation de son état, de l'évolution du fœtus et de la détermination de son état sérologique.



COMMENTAIRES :

Que ce soit dans le CPF ou le CE, le législateur reconnaît aux pères et mères l'exercice conjoint de l'autorité parentale envers les enfants. Cette autorité parentale leur confère des responsabilités et obligations vis-à-vis de leurs enfants.

Ces obligations sont à la fois matérielles, éducatives et morales.

Cependant, ces obligations sont très souvent ignorées et négligées par les parents. De ce fait, de nombreux enfants ne jouissent pas de leurs droits élémentaires.

Le premier devoir des parents qui est de déclarer la naissance des enfants n'est souvent pas respecté : Nombreux enfants voient leur scolarité bloquée dès l'école primaire, faute de pouvoir produire l'acte de naissance demandé à l'inscription.

On note qu'un nombre important d'enfants se rend à l'école ou en apprentissage sans petit déjeuner. Ils ne sont même pas assurés d'une col-



lation sur le temps scolaire. La faim au ventre, ils ne peuvent pas soutenir leur attention comme il se devrait. De nombreux parents pensent que c'est Dieu qui doit nourrir les enfants. De ce fait, ils ne pratiquent pas le contrôle de naissance ; la plupart des femmes a plus de 5 enfants. Dans les familles polygames, il y a concurrences entre les coépouses concernant leur fertilité. Le père se retrouve avec un nombre impressionnant d'enfants (15 à 30 et plus).

Dans la plupart des maisons, la télévision est allumée dès l'aube jusqu'à des heures tardives de la nuit. Elle est devenue la meilleure gardienne des enfants à la place des parents. Les enfants regardent n'importe quelles émissions qui ne sont pas pour eux et leur montrent des scènes violentes, la course à l'argent et des contre valeurs. De nombreux enfants sont en manque de repères et imitent avec leurs camarades ce qu'ils ont vu.

Avec les nouvelles technologies de la communication (Tablettes, Smartphones, Internet, Vidéo clubs) à la portée des enfants, ils visualisent de plus en plus des images obscènes et peu recommandables. Ces échanges, ne passant pas par le filtre parental, ne sont pas discutés et produisent un passage à l'acte, notamment sexuel pas toujours consenti, précoce et risqué.

Les châtiments corporels encore fréquemment utilisés par les parents, comme moyen éducatif privilégié sont dorénavant bannis par le CE. Pour autant, l'enfant n'est pas roi puisqu'il a des devoirs et ses manquements peuvent être sanctionnés, mais de manière éducative.

Recommandations pour l'action :

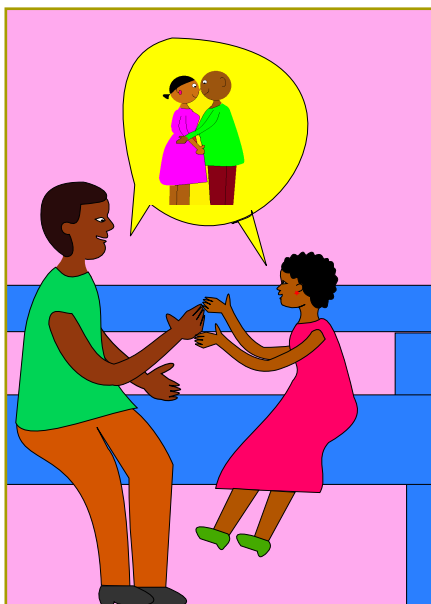
♦ *Vulgariser toutes ces dispositions concernant les obligations et responsabilités des parents par les différents moyens : sensibilisation de masse, émission radios, ...*

♦ *Promouvoir la limitation des naissances à travers le planning familial.*

♦ *Sensibiliser les autorités municipales afin de généraliser la prise d'arrêtés réglementant l'accès des mineurs aux vidéo clubs et au téléchargement de vidéos.*

♦ *Promouvoir le dialogue parents - enfants sur la sexualité et tout autre sujet d'intérêt pour l'éducation des enfants.*

♦ *Promouvoir des émissions radios / rencontres « école des parents » qui abordent ces différents thèmes liés aux obligations et responsabilités des parents.*



Sous-section 2 : L'exercice de l'autorité parentale

Article 411 (CPF) : Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire. S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal civil statue en considérant uniquement l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux le plus diligent. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Article 413 (CPF) : L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Lorsque la filiation est établie à l'égard des père et mère, l'autorité parentale est exercée par celui qui a la garde de l'enfant....

Article 415 (CPF) : Perd l'exercice de l'autorité

parentale ou en est provisoirement privé :

- celui qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de toute autre cause-
- celui qui a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies au paragraphe 3 ci-après ;
- celui qui a été déchu de l'autorité parentale.

Article 416 (CPF) : Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre.

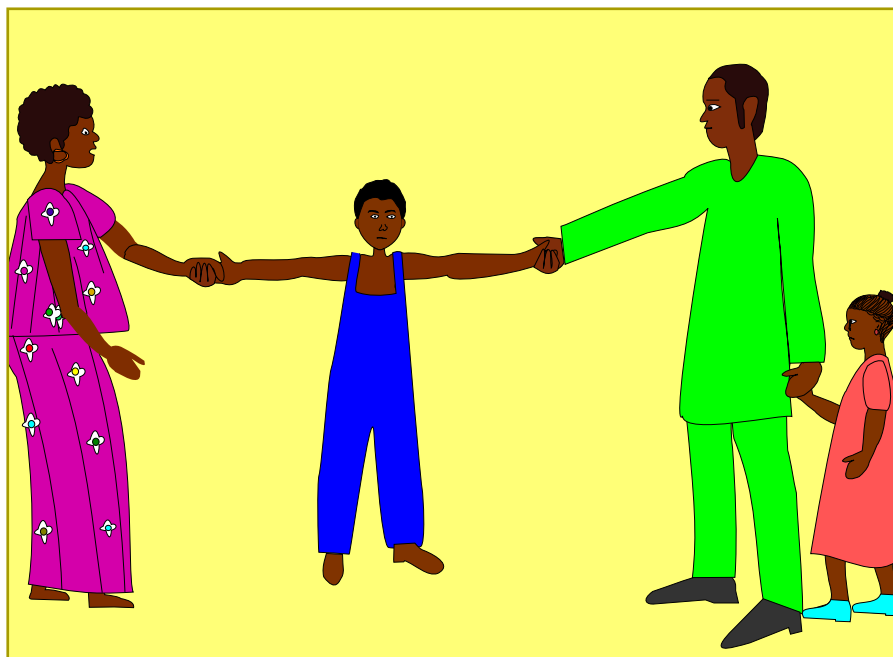
Article 417 (CPF) : Lorsque les père et mère sont décédés ou se trouvent dans l'un des cas énumérés à l'article 415, il y a lieu à désignation d'un tuteur, alors même qu'il n'existerait pas de biens à administrer. Le tuteur est investi à l'égard de la personne de l'enfant des droits et prérogatives que comporte l'autorité parentale.



COMMENTAIRES :

Le père et la mère ont l'obligation d'exercer de manière conjointe l'autorité parentale ; la plupart du temps, la population l'ignore. Le législateur, en cas de désaccord, leur donne la possibilité de s'adresser au tribunal civil qui statue en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est rarement fait recours à cette possibilité par les familles, par méconnaissance de la procédure ou par crainte de l'autorité judiciaire. Le coût demeure également un frein : Par principe au Bénin, la justice est gratuite. Néanmoins, le justiciable est amené à faire face à certains frais de dépôt de requête, d'enregistrement des décisions, de délivrance de copies de justice ... Pas moins de 30.000 F. De ce fait, les situations conflictuelles persistent au détriment des enfants.

En cas de décès du père, les pratiques sociales ne reconnaissent pas toujours l'exercice de l'autorité parentale à la mère. Les enfants lui sont soit arrachés et confiés à un membre de la famille paternelle, soit on lui impose le lévirat (obligation d'épouser un frère du conjoint défunt). Dans tous les cas, c'est son nouveau conjoint qui exerce l'autorité du père. Ce dernier spolie les enfants de leur héritage et de plus, il assume faiblement la satisfaction de leurs besoins fondamentaux.



Recommandations pour l'action :

♦ *Vulgariser le concept d'autorité parentale et les obligations qui en découlent pour les deux conjoints.*

♦ *Promouvoir les textes de lois protégeant les filles et les femmes.*

♦ *Promouvoir le recours à la médiation familiale en cas de besoin.*

♦ *Promouvoir des centres d'aide juridique pour informer/sensibiliser les populations sur leurs droits et les orienter vers les juridictions compétentes.*

♦ *Promouvoir le recours aux juridictions en cas de désaccords sur l'exercice de l'autorité parentale.*



Sous-section 3 : L'autorité parentale relative à l'administration des biens de l'enfant



Ah non! cet héritage lui appartient. Et nous allons bien gérer ça pour lui jusqu'à ses 18 ans.

Je suis désormais riche car l'héritage de grand-père pour notre fils KIKOU est à moi.

Article 444 (CPF) : Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs.

Article 445 (CPF) : L'administration légale des biens du mineur est pure et simple quand les père et mère exercent en commun l'autorité parentale : elle est soumise au contrôle du juge des tutelles dans tous les autres cas.

Article 446 (CPF) : La jouissance légale est attachée à l'administration légale ; elle appartient soit aux deux parents conjointement soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 447 (CPF) : L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels les mineurs sont autorisés à agir eux-mêmes. Si les intérêts de

l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles.

Article 459 (CPF) : Est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit (18) ans accomplis. La personne du mineur est soumise à l'autorité parentale. La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

Article 6 Al 2 (CE) : Relation enfant et parents
La gestion du patrimoine de l'enfant est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle conformément à l'article 459 alinéa 2 du code des personnes et de la famille.

COMMENTAIRES :

Dès qu'un parent décède, l'enfant hérite sa part des biens du parent défunt. Le parent survivant devrait gérer les biens de l'enfant en « bon père de famille » et rendre compte de cette gestion à l'enfant à sa majorité.

D'habitude, les biens de ces enfants sont gérés comme si c'étaient les biens propres des parents. Généralement, il ne reste plus rien à la majorité de l'enfant.

En cas de difficultés dans la gestion, les parents devraient se référer au juge des tutelles.

Malheureusement au Bénin, aucune de ces obligations à la charge des parents n'est respectée. Le contexte béninois ne favorise pas trop la poursuite des parents par leurs enfants en justice.



Recommandations pour l'action :

- ♦ *Sensibiliser les familles à ne pas confondre les biens à administrer avec leurs propres biens.*
- ♦ *Sensibiliser les familles à aller vers les juridictions en cas de décès d'un parent pour demander conseils sur la procédure d'administration des biens, même en l'absence de procès verbal du conseil de famille.*
- ♦ *Informers les couples, notamment non mariés sur l'importance de la rédaction d'un testament déposé auprès d'un notaire afin de garantir le partage des biens au bénéfice des ayants droits effectifs, après ouverture de la succession.*



Chapitre IV : Le divorce

Le maintien des droits et devoirs des pères et mères

Article 264 (CPF) : Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants sous réserve des règles qui suivent.

La garde de l'enfant et le droit de visite, d'hébergement et de surveillance

La garde de l'enfant et le droit de visite, d'hébergement et de surveillance

Article 265 (CPF) : La garde des enfants issue du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants. A titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale.

Article 268 (CPF) : L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Il peut être chargé d'administrer, sous contrôle judiciaire, tout ou partie du patrimoine des enfants par dérogation aux articles relatifs à l'autorité parentale, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

La pension alimentaire

Article 269 (CPF) : L'époux à qui la garde n'a pas été confiée contribue à la proportion de ses facultés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ladite contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui a la garde de l'enfant. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement.



Article 270 (CPF) : Le parent qui assure à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation. L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice de l'autorité parentale

Article 412 (CPF) : Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant, sauf les droits de visite et de surveillance de l'autre et

le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant mineur. Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Cependant, le tiers investi de la garde de l'enfant accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Si celui des père et mère ayant été investi de la garde de l'enfant décède ou s'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 415, l'autorité parentale est dévolue de plein droit au parent survivant. Cependant, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.



COMMENTAIRES :

Le divorce résultant de la dissolution du mariage ou la fin du concubinage met les enfants dans les mêmes situations, qu'ils soient légitimes ou naturels.

La séparation de corps, le divorce ou la fin du concubinage confère aux enfants les mêmes droits et protection :

- Maintien des liens affectifs avec les 2 parents.
- Maintien de l'autorité parentale des 2 parents, sauf dispositions contraires pour motifs graves (p. ex. : inceste).
- Les obligations liées à la parentalité demeurent pour les 2 parents.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir même en cas de dissensions entre parents en cours de séparation ou divorce et même après.

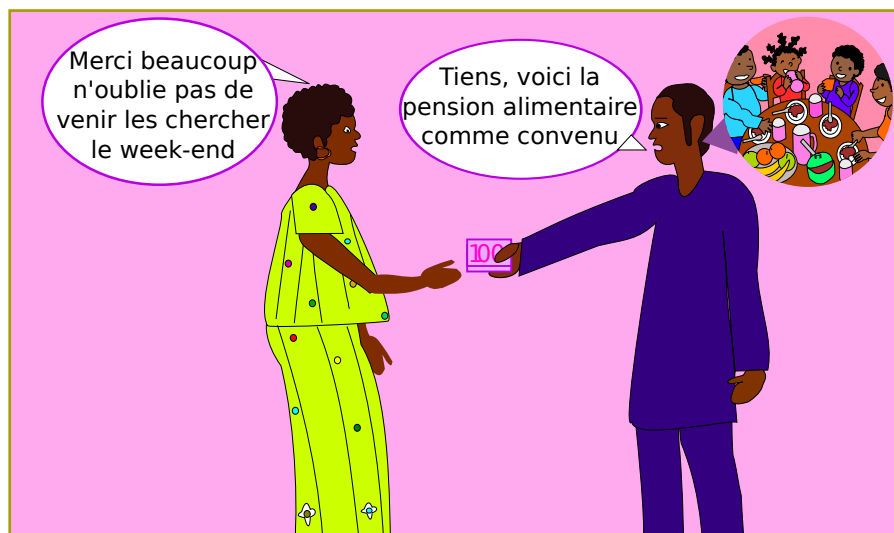
Au moment où les parents sont en train de se séparer, ils devraient de

commun accord fixer les modalités liées à la garde, la prise en charge, l'éducation, l'instruction ou l'apprentissage des enfants, les droits de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde.

L'époux qui n'a pas la garde contribue dans la mesure de ses facultés financières aux frais d'entretien, pharmaceutiques, de scolarité et de formation professionnelle de l'enfant.

Une fois l'enfant devenu majeur, l'époux astreint au paiement de pension alimentaire est déchargé de cette obligation.

Toutefois, la possibilité est également offerte au parent qui a à sa charge des enfants majeurs, mais incapables de subvenir à leurs besoins, de solliciter l'aide financière du conjoint qui n'en a pas la garde.



Recommandations pour l'action :

♦ *Sensibiliser et informer les couples en conflit ou séparés, sur leurs obligations envers leurs enfants et la nécessité de régler les modalités de leur séparation les concernant.*

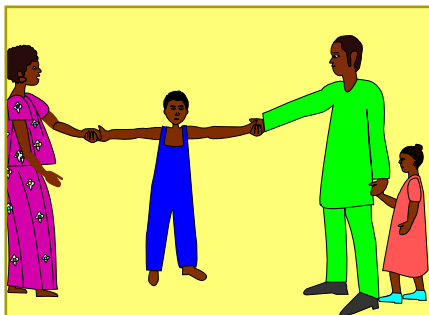
♦ *Proposer des « Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » dans chaque commune, aux couples en difficultés pour les aider à s'entendre sur les dispositions à prendre dans l'intérêt de leurs enfants.*

♦ *Orienter les parents vers ces « Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » pour bénéficier de conseils et d'une médiation familiale.*

♦ *Encourager les enfants victimes de conflits conjugaux à s'adresser au médiateur du « Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » de sa commune.*

♦ *Organiser le suivi des enfants et des parents ayant bénéficié de conseils des médiateurs ou ayant conclu un accord de médiation.*

♦ *Informer les couples et les enfants de la possibilité de saisir le juge des enfants ou le président du tribunal pour le règlement de leurs difficultés.*



Chapitre V : La violation des obligations et devoirs à l'encontre des enfants

Section 1 : Les sanctions

En cas de non déclaration de l'enfant

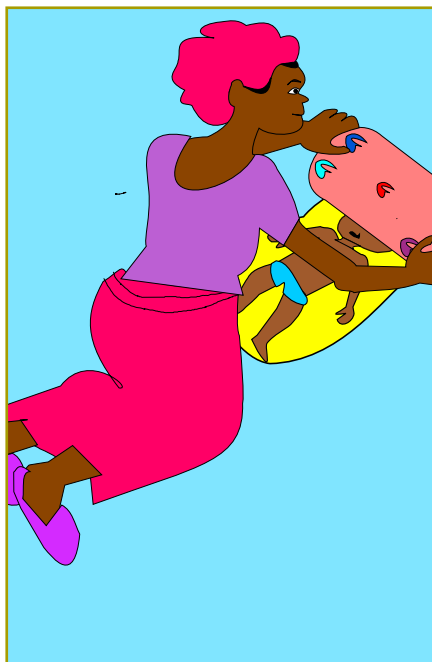
Article 333 (CE) : Quiconque soit le père ou la mère, l'ascendant ou le proche parent, le médecin, la sage-femme, la matrone, soit le chef de village ou de quartier de ville ou toute autre personne ayant assisté à une naissance qui par négligence ou par intention de nuire, ne procède pas à la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil, dans les délais prescrits par la loi (21 jours), est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 334 (CE) : Tout médecin accoucheur, toute sage-femme ou toute matrone qui ne transmet pas à l'officier de l'état civil, dans les délais requis par la loi, les fiches de naissance

des enfants nés dans son centre de travail, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours.

Article 335 (CE) : Tout médecin ou toute sage-femme qui, par négligence ou par intention de nuire, ne transmet pas à l'officier d'état civil, dans les délais prescrits par la loi, les fiches de naissance des enfants nés dans son centre, est suspendu de son poste pendant trente (30) jours ouvrables avec la perte du bénéfice de son indemnité salariale. Le montant du salaire est retenu dans les caisses de l'Etat, s'il est agent fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités locales ou est reversé au Trésor public, s'il est une personne privée ou un agent d'une institution privée.





Article 336 (CE) : Sont punis d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours, les chefs de village ou de quartier de ville qui négligent ou oublient de rendre compte dans les délais requis par la loi, des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé et dont ils ont eu connaissance.

En cas d'abandon de l'enfant ou de son incitation/contrainte à la mendicité

Article 337 (CE) : Quiconque abandonne son enfant ou un enfant à lui confié, est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 338 (CE) : Quiconque incite ou contraint un enfant à la mendicité, est puni de six (06)



mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

En cas d'infanticide

Article 340 (CE) : Est punie de cinq (5) ans à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, toute personne qui, par des rituelles, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né.

Article 341 (CE) : Quiconque, par négligence ou par manque de soins et d'hygiène, cause la mort d'un nouveau-né, est puni de cinq (5) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

En cas de torture ou de traitements cruels infligés à un enfant

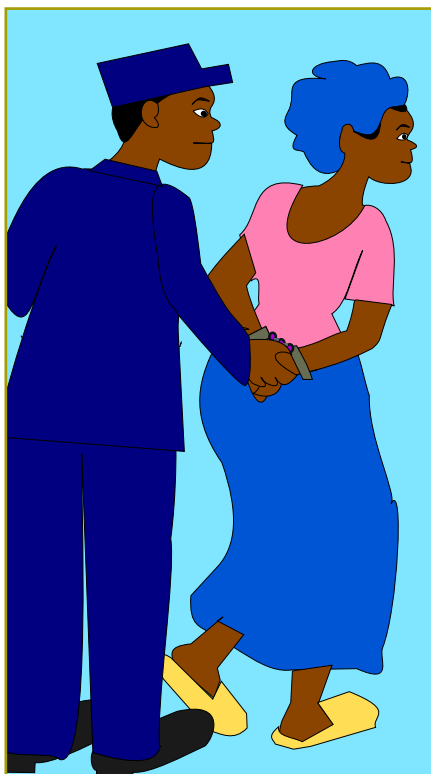
Article 344 (CE) : Le fait de soumettre un enfant à des actes de tortures ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, sans que mort s'ensuive, est puni de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA. Lorsque les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont le fait du père, de la mère ou du tuteur, la peine est la réclusion à perpétuité.

En cas de viol d'un enfant et de pédophilie

Article 347 (CE) : L'individu qui accomplit ou tente d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutu-

mièrement sur un enfant de sexe féminin âgé de moins de dix-huit (18) ans, est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA. Sont punies comme complices les personnes, y compris les parents qui ont sciemment provoqué les actes visés au présent article.

Article 348 (CE) : Les peines encourues sont portées à la réclusion de quinze (15) ans à vingt (20) ans et à une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si le viol est le fait du père, du tuteur ou de toute personne exerçant une autorité sur l'enfant



Article 350 (CE) : Si les coupables de pédophilie sont le père ou la mère, le tuteur, la personne exerçant une autorité sur l'enfant ou si l'acte a été commis en réunion, la peine est la réduction à perpétuité et une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

En cas d'autres atteintes aux droits de l'enfant

Article 353 (CE) : Est puni de six (06) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque méconnaît, bafoue ou viole les droits de l'enfant reconnus par la présente loi.

Article 173 (CE) : Tout citoyen ou tout responsable d'une institution publique ou privée, qui connaît de cas d'enfants en situation d'abandon ou de cas d'enfants abandonnés, doit en informer immédiatement les autorités administratives, policières ou judiciaires aux fins de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant.

En cas de négligence ou de rétention de l'information, ce citoyen est responsable des déconvenues.

Article 357 (CE) : Tout parent, tout tuteur ou tout gardien d'un enfant qui refuse ou s'oppose à la vaccination de l'enfant est passible d'une peine d'amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans.

Article 358 (CE) : Est puni de trois (3) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout parent, tout tuteur ou tout gardien d'un enfant

qui refuse ou s'oppose aux traitements, aux soins et de fait à la guérison de l'enfant malade, quelles que soient les raisons.

En cas d'attentat à la pudeur de l'enfant et de son exploitation sexuelle

Article 380 (CE) : Tout attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violences, contrainte, menaces ou surprise sur la personne d'un enfant est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 381 (CE) : Si l'attentat à la pudeur est tenté ou consommé sur la personne d'un enfant de moins de treize (13) ans, la peine est portée au double.

Article 382 (CE) : Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant est puni du double des peines prévues à l'article 380 de la présente loi, lorsqu'il est tenté ou commis, sans violences ni contrainte ni menaces ou surprise soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 383 (CE) : Quiconque offre, obtient ou utilise un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toutes autres formes d'avantages est puni de cinq (05) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

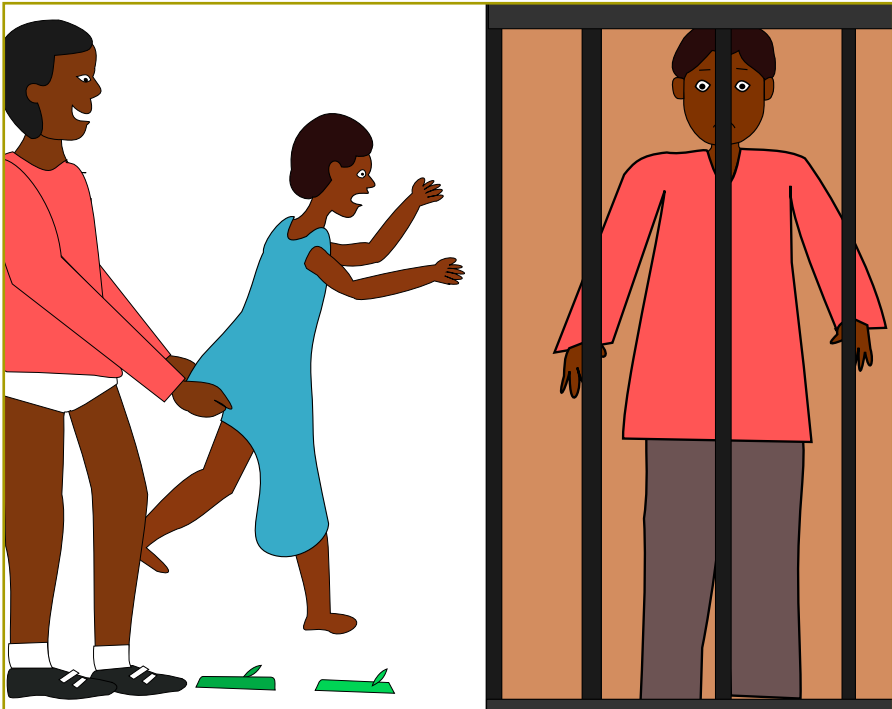
En cas de prise d'otage, d'enlèvement ou de mise en gage d'un enfant

Article 387 (CE) : Quiconque arrête, enlève ou fait enlever, détient ou séquestre comme otage un enfant soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir une rançon, ou pour nuire aux parents de l'enfant, est puni de la réclusion à perpétuité.

Article 388 (CE) : Toute personne coupable d'enlèvement d'enfant est punie d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à

un million (1 000 000) de francs CFA. Si l'enlèvement est fait par l'un des parents de l'enfant, la peine est la même que celle prévue dans le premier alinéa du présent article. Si l'enfant enlevé n'est retrouvé ou s'il est retrouvé mort, la personne coupable encourt la réclusion à perpétuité.

Article 389 (CE) : Quiconque reçoit ou met en gage un enfant est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.





En cas de grossesse précoce

Article 331 (CE) : Quiconque, par le fait de la trahison, de la coutume ou de toute autre pratique, est responsable de la grossesse précoce d'un enfant de sexe féminin, est puni de six(06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende des cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA,

En cas d'exploitation économique des enfants

Article 362 : Les parents ou toute personne ayant contraint un enfant de moins de quatorze (14) ans à être vendeur ambulant sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA ,

COMMENTAIRES :

Avec le CE, le législateur a remédié au problème de qualification des faits en prévoyant divers types d'infractions commises sur les enfants ainsi que des sanctions encourues par les auteurs concernant toutes les atteintes aux droits des enfants.

Bon nombre de ces sanctions n'existaient pas jusque-là. Elles sont plus sévères que celles prévues dans les autres textes de protection des enfants afin de décourager les potentiels auteurs (Exemple : Avec les anciens textes de lois, le viol commis sur un enfant de moins de 13 ans est passible d'une peine de 20 ans de travaux forcés alors que l'article 345 alinéa 2 CE prévoit la réclusion à perpétuité). De même, le montant des amendes prévues est plus important.

Désormais, toutes personnes ayant assisté ou ayant connaissance d'une naissance est tenue d'en faire la déclaration, sous peine de sanctions. Il s'agit, outre les parents géniteurs, de la matrone, des accoucheurs, des médecins, des chefs quartiers/villages...

L'abandon d'enfants, la mendicité, la pratique de rituels et cérémonies dangereuses ou pratiques malsaines sont des infractions nouvelles. De nouvelles infractions liées aux abus sexuels (la pédophilie, la pédopornographie, la zoophilie, le tourisme sexuel, la prostitution d'enfants...) qui n'existaient pas jusque-là dans le code pénal, ont également été prévues par le CE.

Toutes les sanctions sont applicables dès à présent.



Recommandations pour l'action :

♦ *Rendre effective l'application du CE par un plaidoyer et un renforcement des capacités des acteurs de la justice*

♦ *Vulgariser largement le CE auprès des élus locaux afin qu'ils se l'approprient et le mettent en application.*

♦ *Sensibiliser les populations à dénoncer systématiquement toute infraction commise sur les enfants.*

♦ *Sensibiliser et former les enfants à être les acteurs de protection de leurs droits.*

♦ *Informier et orienter les victimes vers les structures appropriées.*

♦ *Créer une synergie d'actions entre les membres d'une même chaîne d'acteurs ; nécessité de décroiser davantage les relations entre les différents acteurs.*



Section 2 : Les procédures

Sous-section 1 : Le juge des enfants



Article 230 (CE) : Juge des enfants

Un ou plusieurs juges des enfants sont nommés au sein de chaque tribunal de première instance. (...)

Article 231 (CE) : Saisine du juge des enfants

Dans les matières concernant l'enfant, les règles ordinaires de recevabilité de l'action notamment l'intérêt et la capacité pour agir ne sont pas applicables. Les matières dont le juge des enfants est saisi sont des matières communicables sans que nécessairement la communication soit possible.

Article 233 (CE) : Compétence du juge des enfants

Sous réserve de certaines règles de procédure, le juge des enfants est compétent pour connaître de toutes questions civiles, sociales et pénales impliquant un enfant. La compétence du juge des enfants victimes de toutes sortes de violations de leurs droits en matière civile n'exclut pas celle du juge de l'état des personnes de la famille ou des successions.

Le juge des enfants est saisi par requête émanant soit de l'enfant, soit de toute personne ayant connaissance de la situation à dénoncer. Il peut également être saisi par tout autre juge ou par le procureur de la République. Le cas d'auto saisine des juges des enfants n'est pas légion.

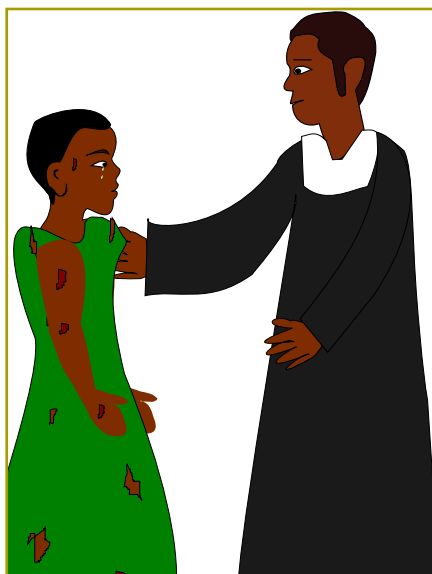
COMMENTAIRES :

Les juges d'enfants existent dans les tribunaux. Ils sont disponibles, opérationnels et jouent un grand rôle dans la protection des enfants victimes de toutes sortes de leurs droits. Les cas d'auto saisine des juges des enfants ne sont pas légion, surtout que le code de l'enfant est récent.

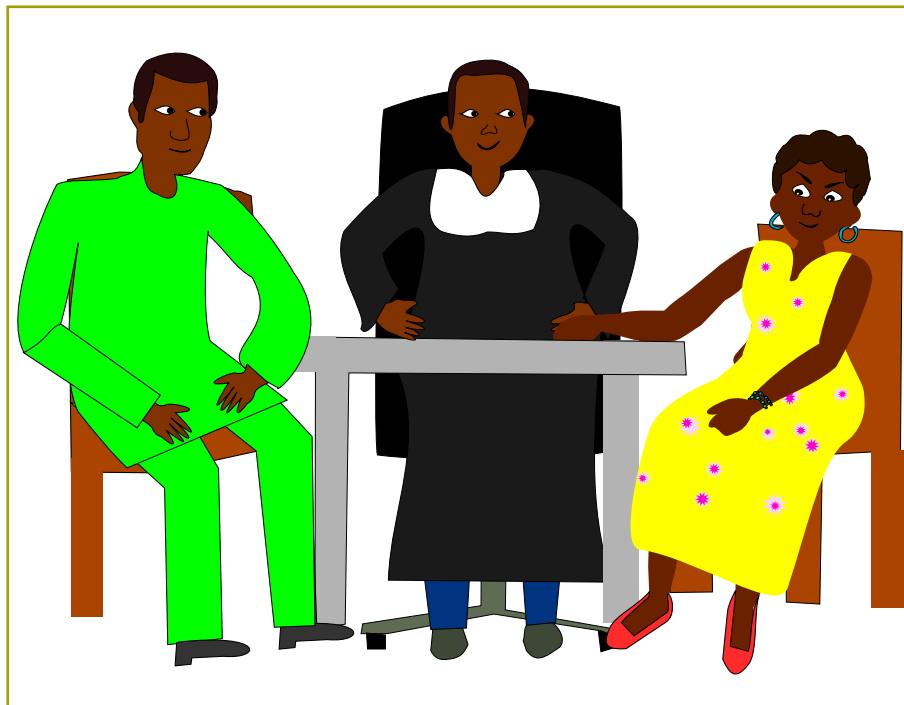


Recommandations pour l'action :

♦ *Sensibiliser la communauté sur le rôle et les compétences du juge des enfants.*



Sous-section 2 : La procédure en matière civile



Article 235 (CPF) : L'époux qui veut former une demande en divorce, présente en personne sa requête écrite au président du tribunal de première instance.

Article 266 (CPF) : Avant de statuer sur la garde provisoire ou définitive des enfants et sur le droit de visite, le juge peut donner mission, à toute personne qualifiée, d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle

et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt. L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 267 (CPF) : Le juge tient compte des accords passés entre les époux et des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête sociale prévue à l'article précédent.

COMMENTAIRES :

Les pesanteurs sociologiques empêchent parfois un conjoint de recourir à la justice contre l'autre pour avoir la garde de l'enfant.

Le coût et la lourdeur de la procédure constituent parfois des freins à la saisine de la justice par les conjoints.

Cette procédure est peu connue des couples et de la population. La plupart du temps, les parents condamnés au paiement de pension alimentaire ne s'exécutent pas spontanément. S'agissant des salariés, il est souvent procédé à une retenue à la source sur leur salaire. Par contre, les artisans ne disposant pas de revenus fixes ou de comptes bancaires, il est difficile en cas d'inexécution de leur obligation de procéder à une saisie sur leur revenu.



Recommandations pour l'action :

- ♦ *Sensibiliser la communauté sur le contenu de la procédure.*
- ♦ *Sensibiliser les populations sur leurs droits à recourir à la justice.*
- ♦ *Faire un plaidoyer en vue de rendre gratuite la procédure.*
- ♦ *Sensibiliser les parents sur leurs obligations à l'égard de leurs enfants.*
- ♦ *Envisager des procédures pénales contre les parents débiteurs de pension alimentaire.*



Sous-section 3 : La procédure en matière pénale

Article 76 (CPP) : Les officiers de police judiciaire, les agents supérieurs de police judiciaire et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Article 90 (CPP) : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction.

Article 120 (CPP) : Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressants la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Article 121 Al 1 (CPP) : En cas de procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins cinq (5) ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 120 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le président du tribunal de première instance saisi sur réquisitions du procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient

recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

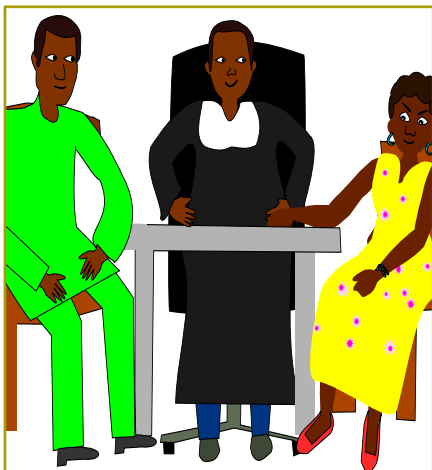
Article 122 (CPP) : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 120 et 121 ne peuvent être révélées, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 123.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 120 et 121 est punie de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs d'amende.

Les dispositions de l'article 120 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense. L'inculpé peut, dans les quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 120, contester devant le président de la chambre d'accusation le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre d'accusation statue par décision motivée qui n'est susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'article 120. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

COMMENTAIRES :

Bien que prévus par les textes, les plaintes ou dénonciations en matière d'infractions commises sur les enfants ne sont pas très courantes.



Recommandations pour l'action :

- ◆ *Encourager les dénonciations et les plaintes en matière d'infractions commises sur l'enfant.*
- ◆ *Rendre effective la protection prévue pour les témoins et les dénonciateurs.*
- ◆ *Sensibiliser la population sur les procédures pénales en matière d'infractions commises sur les enfants.*



CONCLUSION

Le Code des Personnes et de la Famille et le Code de l'Enfant constituent des instruments juridiques qui protègent les enfants contre les différentes violations de leur droit dont ils sont victimes dans le cercle familial. Au quotidien, la famille au Bénin est confrontée aux problèmes de la filiation, de l'autorité parentale, de succession, qui mettent en mal la responsabilité parentale dans les couples divorcés ou à la fin de la vie en concubinage.

Il est à noter que la situation des enfants issus de ces couples est souvent mal gérée. Certaines dispositions du CE et du CPF prescrivent des démarches et procédures à adopter pour créer un meilleur environnement protecteur à cette catégorie d'enfants.

La politique nationale de la protection de l'enfant énonce qu'à l'horizon 2025, tous les enfants au Bénin vivent dans un cadre familial, communautaire et institutionnel exempt de toutes formes de violence, abus et exploitation à leur égard et où tous les acteurs sont mobilisés et participent à leur protection dans une approche intégrée ».

Ainsi, de façon spécifique, le Code de l'Enfant de par ses innovations relatives :

- à la déclaration de naissance qui passe de dix jours à vingt et un jours,

- aux obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants,

- à la saisine du juge par les enfants,

- à l'opportunité qui est donnée au juge de s'autosaisir des cas de violation des droits,

- aux nouvelles infractions apportées par le CE (mendicité, abandon, pédopornographie, zoophilie) etc.,

- aux sanctions plus sévères, constitue un véritable outil de protection des enfants. Mais cet instrument ne sera efficace que si tous les acteurs jouent pleinement leur rôle et si force est désormais à la loi.

Quelques recommandations importantes pour favoriser la mise en place d'un environnement protecteur aux enfants et aider les parents dans l'exercice de leur responsabilité à leur égard:

- Sensibiliser sur l'importance du mariage légal, l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et le partage des charges et responsabilités.

- Inciter les agents de santé (matrones, sages-femmes, infirmiers, médecins) à informer les mères lors des différentes consultations prénatales, sur l'obligation de reconnaissance préalable de la grossesse par le mari et à l'accouche-

ment, sur l'obligation de déclaration des naissances.

- Promouvoir le dialogue parents - enfants sur la sexualité et tout autre sujet digne d'intérêt pour l'éducation des enfants.

- Promouvoir le recours à la médiation familiale en cas de besoin.

- Sensibiliser les familles à ne pas confondre les biens à administrer avec leurs propres biens.

- Créer une synergie d'actions entre les membres d'une même chaîne d'acteurs ; nécessité de décloisonner davantage les relations entre les différents acteurs.

- Rendre effective l'application du CE par un plaidoyer et un renforcement des capacités des acteurs de la justice.

- Sensibiliser et informer les couples en conflit ou séparés, sur leurs obligations envers leurs enfants et la nécessité de régler les modalités de leur séparation les concernant.

- Encourager les enfants victimes de conflits conjugaux à s'adresser au médiateur du « Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » de sa commune.

Date de dépôt légal : Septembre 2017

N° ISBN



ESGB/LA PASSERELLE

02BP425 Porto-Novo

Directeur Exécutif : HOUSSOU Samuel

Tél : (229) 97 87 48 83

Coordonnatrice de Projet : AKPLOGAN Laetia

Tél : (229) 97 44 49 55

Approuvé

par :

- ♦ La Direction Départementale du Secteur des Affaires Sociales de l'Ouémé et du Plateau
- ♦ Le Tribunal de 1ère instance de Porto-Novo

**Avec le soutien technique
et financier de :**



Avec le soutien financier de :

